

Chypre



Nom officiel : République de Chypre (ou République chypriote)

Capitale : Nicosie

Indépendante depuis 1960, l'île est divisée en deux depuis 1974, avec la République chypriote au Sud et la République turque de Chypre au nord. Adhésion à l'Union Européenne depuis 2004. Membre de la zone Euro mais ne fait pas partie de l'espace Schengen.



	Chypre	France	UE (28)	Chypre/France
Superficie	9 251 km ²	552 000 km ²	4 382 629 km ²	2%
Population *	0.850 Millions	66 Millions	506 Millions	1%
PIB *	17 Mrd €	2 059 Mrd €	13 075 Mrd €	1%
PIB par habitant en SPA **	86 SPA	109 SPA	100 SPA	79%
Indice de développement Humain *	0.848	0,893	-	<
Rang/indice de développement humain	32	20ème	-	<
Espérance de vie des hommes **	78.9 années	78,0 années	76,8 années	0,9
Espérance de vie des femmes **	83.4 années	84,5 années	82,4 années	-1,1
Taux de fécondité *	1.39	2,01	1,57	-0,61
Taux de naissances hors mariage ***	11.7%	55,8%	39,3%	-44,1
Taux d'activité masculin – 15 à 64 ans *	80.6%	75,3%	78%	5,3
Taux d'activité féminin – 15 à 64 ans *	67.2%	67,4%	66,2%	-0,2
Taux travail à temps partiel des femmes	16.1%	30,8%	32,1%	-14,7
Taux de chômage – 15 à 74 ans *	15.9%	10,3%	10,8%	5,6
population en risque de pauvreté	27%	23,8%	25,9%	3,2
population en risque de pauvreté après TS	15.3%	14,1%	17%	1,2
Situation de pauvreté matérielle sévère	16.1%	5,3	9,9	10,8
Revenu médian disponible/habitant	19 048 €	20 603 €	15 241€	92%

Sources : Eurostat et INED pour les naissances hors mariage – données 2013 (*) - données 2012 (**) - données 2011 (***)

I. ORGANISATION, DÉPENSES ET FINANCEMENT

1 Organisation

Le Service des Assurances Sociales administre les prestations en espèces de l'ensemble des risques sociaux du régime de protection sociale. Sous le contrôle du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, il assure la coordination des différents bureaux de district, veille à la bonne application de la politique sociale et garantit le paiement des prestations sociales.
recagree@sid.mlsi.gov.cy - www.mlsi.gov.cy

La mise en œuvre de la législation sur les prestations familiales, les allocations de maternité et le régime de soutien aux pensionnés à faibles revenus, est assurée par le Service des Aides et des Prestations qui dépend du Ministère des Finances :
grants@mof.gov.cy - www.mof.gov.cy

2. Personnes couvertes

Les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et les prestations familiales sont servies au titre de la résidence et les autres prestations au titre d'une activité professionnelle.

3. Dépenses de protection sociale et financement

Les dépenses de protection sociales représentent 15% du PIB

Les prestations familiales et les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité sont entièrement financées par l'État.

Pour les autres risques, les employeurs et les salariés cotisent respectivement à hauteur de 7,8% des revenus bruts (avec un plafond mensuel de 4 533 €). Par ailleurs, l'employeur verse une cotisation de 2 % du salaire brut de chaque employé (sans plafond) au Fonds de cohésion sociale.

4. Spécificités du régime de sécurité sociale chypriote

Toutes les prestations périodiques (à part les prestations forfaitaires) comprennent :

- une prestation de base, qui prévoit des majorations pour les personnes à charge, et qui est liée aux revenus assurables de l'assuré dans l'assurance de base ;
- une prestation complémentaire, qui est liée aux revenus assurables de l'assuré dans l'assurance complémentaire.

Le principe du non cumul des droits est appliqué au système. Si une personne a droit à plus d'une prestation pour la même période, c'est le montant le plus élevé qui est versé. Cette règle ne s'applique pas si l'une des prestations est une pension de veuvage.

II. LA POLITIQUE FAMILIALE

1. Les prestations familiales et les aides au logement

Une allocation de naissance forfaitaire est versée à la mère lorsqu'elle ou son époux remplit les conditions d'affiliation pour l'ouverture de droit à l'indemnité de maternité (544 €/enfant en 2014) ou à la mère isolée résidant depuis au moins 12 mois à Chypre.

Les allocations familiales sont accordées aux familles avec au moins un enfant à charge de moins de 18 ans non marié et vivant sous le même toit que ses parents. Elles sont versées jusqu'à 19 ans pour un étudiant à temps plein et 21 ans pour l'enfant qui effectue son service militaire à la Garde Nationale. En cas d'infirmité permanente grave de l'enfant, il n'y a pas de condition d'âge.

Elles sont sous conditions de résidence (au moins 3 ans) et de ressources : 49.000 € pour les familles ayant 1 enfant à charge ; 59.000 € pour les familles ayant 2 enfants à charge ou plus (revenus de N-1). Elles ne sont pas accordées si le patrimoine immobilier de la famille excède 1.200.000 €.

Les familles avec un ou deux enfants perçoivent les allocations familiales à la fin de chaque année. Celles qui ont trois enfants et plus reçoivent des prestations mensuelles, exception faite du premier versement qui est effectué à la fin du premier trimestre de chaque année.

Leurs montants mensuels par enfants à charge sont indiqués dans le tableau ci-après.

Nombre d'enfants	Montant de base par enfant	Supplément par enfant si revenus <19 500 €/an	Supplément par enfant si revenus de 19500 à 39 000 €/an
1 enfant	31,66 €	7,92 €	3,75 €
2 enfants	31,66 €	15,83 €	11,67 €
3 enfants	63,33 €	23,75 €	19,58 €
4 enfants ou plus	105 €	34,58 €	22,08 €

Source : Ministère des Finances Chypriote– repris par Cleiss

L'allocation de parent isolé

L'allocation de parent isolé est attribuée mensuellement aux familles monoparentales ouvrant droit aux allocations familiales (Cf. conditions ci-dessus) et dont le revenu familial brut annuel ne dépasse pas 49.000 €. Si ce revenu est inférieur à 39.000 €, son montant mensuel par enfant est de 180 € ; s'il est compris entre 39.000 et 49.000, son montant est de 160 € par enfant.

2. Les services aux familles

Une dizaine de structures gouvernementales accueille les enfants de moins de 3 ans. Elles sont gérées par les services sociaux qui subventionnent également de nombreuses associations.

L'éducation des enfants de trois à six ans est assurée par le Ministère de l'éducation et de la culture (à raison de 27,5 heures par semaine).

III. L'ASSURANCE MALADIE MATERNITÉ

1. La couverture maladie

Peuvent bénéficier du système national de santé, toutes les personnes chypriotes ou de l'UE/EEE/Suisse qui résident de manière permanente à Chypre et ont fait la démarche, facultative, de s'inscrire au système national de santé. Elles doivent par ailleurs avoir été affiliées au régime d'assurance sociale pendant une période minimale de 3 ans et relever d'une des catégories suivantes :

- assurés sans personnes à charge avec des revenus annuels inférieurs à 15.400 € ;
- membres de famille d'une personne assurée, dont les revenus annuels ne dépassent pas 30.750 € augmentés de 1.700 € par enfant à charge ;

- personnes souffrant de certaines maladies chroniques.

Dans ce cas, le patient ne paie qu'une participation forfaitaire de 3 € pour la consultation chez un médecin généraliste et 6 € chez un médecin spécialiste. Les autres patients paient une participation de 15 € par consultation chez un médecin généraliste et 30 € chez un spécialiste.

2. La maternité et les congés post-nataux

L'indemnité de maternité est versée pendant 18 semaines, commençant entre la 9ème et la 2ème semaine précédant la date présumée de l'accouchement¹. Son montant hebdomadaire (qui n'est pas imposable) correspond à 72 % des revenus moyens hebdomadaires de l'année précédente (dans la limite du revenu de base assurable qui est de 174 €). Les Indemnités journalières sont portées respectivement à 80%, 90% et 100% pour une, deux ou trois personnes à charge.

Les périodes d'éducation des enfants de moins de 12 ans sont prises en compte pour le calcul des pensions de retraite dans la limite de 156 semaines par enfant.

IV. UN REVENU MINIMUM GARANTI

Il n'y a pas de revenu minimum garanti mais il existe un certain nombre de pensions et prestations forfaitaires.

- en cas d'invalidité totale ou partielle,
- pour les personnes de 68 ans et plus qui ne bénéficient pas d'une pension de retraite.
- pour les conjoints survivants
- en cas de chômage

Les indemnités de chômage ne sont pas imposables et sont versées au maximum pendant 156 jours.

L'indemnité de base est de 60% de la base hebdomadaire assurable (174 €).

- Elle est portée respectivement à 80 %, 90 % ou 100 % pour une, deux ou trois personnes à charge ;
- S'il n'y a pas de conjoint à charge, la majoration correspond à 10 % par enfant à charge (avec la prise en compte d'au maximum deux enfants) ;

Une indemnité complémentaire peut être versée à hauteur de 50 % de la moyenne des revenus hebdomadaires. Son montant ne peut pas excéder 174,38 € par semaine et elle ne varie pas en fonction du nombre de personnes à charge.

Un niveau de vie minimal est assuré par l'aide sociale aux personnes et aux familles qui résident légalement à Chypre lorsque leurs revenus sont insuffisants pour couvrir leurs besoins essentiels.

¹ A condition d'avoir cotisé au moins les 26 semaines précédentes à hauteur d'au moins 26 fois le revenu de base hebdomadaire (174 €)